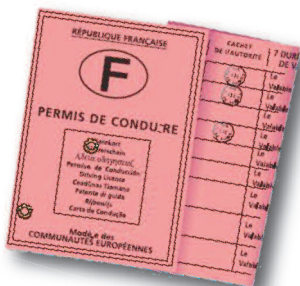


Infraction et Sécurité routière

Mieux s'informer avant de prendre la route

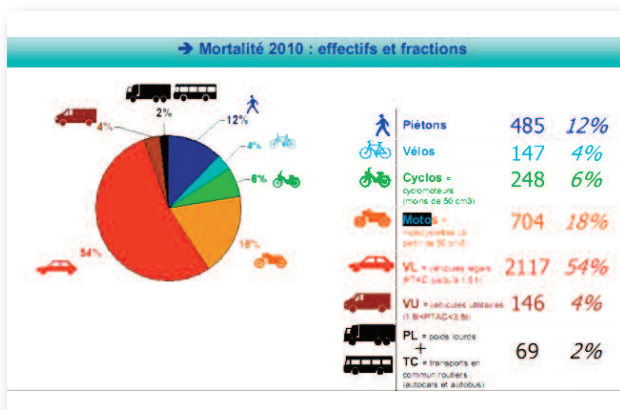


Petit guide pratique

Selon l'ONISR (Observatoire national interministériel de la Sécurité routière), 67 288 accidents corporels ont eu lieu sur toutes les routes françaises en 2010, induisant 3992 tués.

Les personnes les plus impliquées dans les accidents mortels sont les automobilistes (64 %), suivis par les deux roues (29 %) et les camions (6 %).

Quant aux personnes ayant absorbé de l'alcool impliquées dans un accident mortel, elles représentent 30,8 %.



Ce type de constat explique en grande partie le système de prévention et de sanction mise en place en France.

Les usagers de la route sont aujourd'hui confrontés à un arsenal de mesures variées et multiples.

Ce dépliant est destiné à vous aider à prendre la route, en toute connaissance de cause.



1 - Les mesures de sécurité obligatoires

1. Gilet de sécurité et triangle de pré-signalisation

Depuis le 1er août 2008, chaque conducteur doit disposer, dans son véhicule, d'un gilet de sécurité et d'un triangle de pré-signalisation.

Il est à noter que les deux-roues motorisés, les véhicules à trois roues et quadricycles à moteur non carrossés ne sont pas soumis à cette obligation.

Cette mesure a pour but de renforcer la sécurité des usagers de la route qui sont confrontés à un arrêt d'urgence.



Le gilet et le triangle doivent être présents à tout moment dans le véhicule et doivent pouvoir être présentés lors de tout contrôle.

Selon les préconisations de l'ONISR :

- le gilet de sécurité :

* doit porter le marquage CE,

* doit être vendu avec une notice d'instruction,

* doit être passé par le conducteur avant sa sortie du véhicule en arrêt d'urgence.

- le triangle de pré-signalisation :

* doit porter le marquage E27R, ou la marque d'homologation TPE,

* doit être placé sur la chaussée dès que le conducteur sort du véhicule, à une distance d'au moins 30 mètres.



L'absence de possession du gilet et/ou du triangle est sanctionnée par une contravention de la quatrième classe (amende forfaitaire de 135 €).

La non-utilisation des feux de détresse en cas d'arrêt d'urgence est passible de la même sanction.



NB : les personnes atteintes d'un handicap moteur n'ont pas l'obligation d'apposer le triangle, en cas d'arrêt d'urgence. Ceci pour éviter de créer un sur-risque, par exemple en sortant du véhicule en fauteuil.

Elles devront simplement passer le gilet dans le véhicule et alerter les secours.



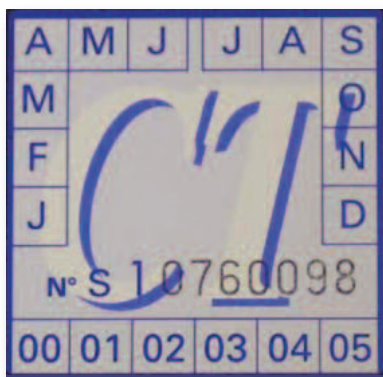
2 - Le contrôle technique

Quand présenter son véhicule ?

Les voitures particulières, les camionnettes et les véhicules automobiles spécialisés doivent être présentés au contrôle dans les six mois précédant l'expiration d'un délai de quatre ans, à compter de la date de leur première mise en circulation puis par période de deux ans.

Les points de contrôle

Vous trouverez la liste des points de contrôle en vous rendant à cette adresse : www.utac-otc.com/fr/ctvl/contenu_ctrl.asp



Résultat de la visite technique périodique et validité du contrôle technique périodique :

- visite technique favorable : lettre A sur le timbre certificat d'immatriculation/validité de deux ans ;
- visite technique défavorable (véhicule soumis à contre-visite) : *lettre S* sur le timbre certificat d'immatriculation/validité de deux mois

La contre-visite

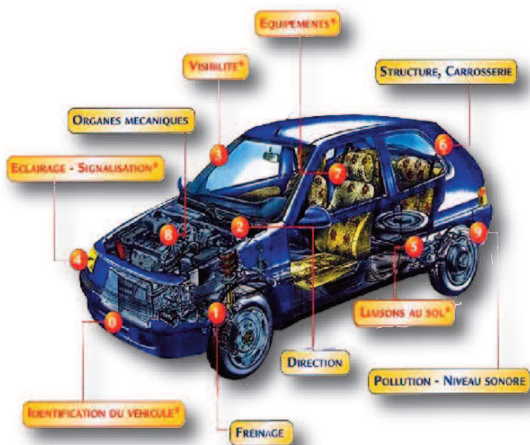
Lorsqu'un défaut est constaté sur l'un des éléments de sécurité essentiel du véhicule, ce dernier sera soumis au passage d'une contre-visite.

Le véhicule doit être présenté à cette contre-visite dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de la visite technique périodique défavorable.



Si ce délai est dépassé, le véhicule est soumis à une nouvelle visite technique périodique initiale.

Le véhicule peut être présenté dans un centre de contrôle différent de celui qui a effectué la visite technique périodique.



Le permis à points

Le capital des points

Tout permis de conduire obtenu, à compter du 1^{er} mars 2004, est pourvu d'un capital initial de 6 points (sur un maximum possible de 12).

Le permis délivré après le passage de l'examen pratique est donc dit "probatoire", et ceci pendant une durée de trois ans (deux ans si le conducteur a suivi la conduite accompagnée auparavant).

A l'issue de ce délai, un total de 12 points est affecté au permis, si aucune infraction n'a été commise.



Des points peuvent être retirés sur ce capital, dès que l'infraction donnant lieu à retrait est avérée.

Dans le cas où plusieurs infractions donnant lieu à retrait de points sont commises en même temps, seuls un maximum de huit points est retiré en une seule fois.



Les conducteurs dont le permis avait moins de 3 ans au moment de son annulation devront repasser à la fois l'épreuve théorique et l'épreuve pratique.

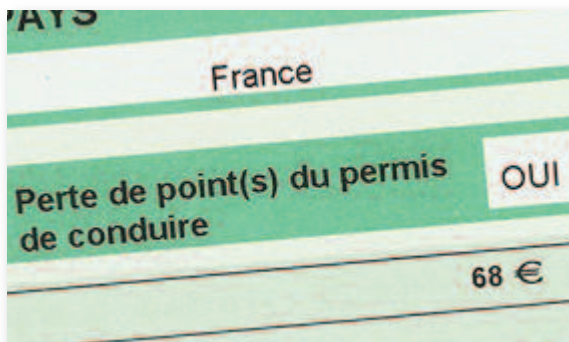
Le nouveau permis, délivré à l'issue de l'examen, est un permis probatoire (voir définition donnée précédemment).

Questions pratiques concernant le permis à points

- Quelle est la conséquence de la perte de points durant la période de permis probatoire ?

lorsqu'un conducteur en période probatoire perd 3 points ou plus, il doit obligatoirement suivre un stage de sensibilisation, dans les quatre mois qui suivent la notification du retrait de points.

Pour un retrait inférieur à 3 points, le conducteur peut se porter volontaire pour suivre le stage.



Lorsque le stage est obligatoire et que le conducteur concerné ne s'y soumet pas, il est passible d'une contravention de la quatrième classe, plus une peine complémentaire de suspension du permis.

- Peut-on retirer des points pour une infraction commise avec un véhicule ne nécessitant pas de permis de conduire (vélo, voiturette...)?

Le retrait de points n'est possible que pour les infractions commises avec un véhicule pour lequel l'obtention du permis est obligatoire.























Il ne peut donc pas y avoir de retrait de points lorsque vous commettez une infraction alors que vous circulez à vélo, par exemple (même si vous possédez un permis voiture).



Par contre, le permis est considéré comme étant un tout, subdivisé en catégories (A, B...) ; un retrait de points concerne l'ensemble de ces catégories.

Ainsi, pour un conducteur titulaire à la fois du permis voiture et du permis moto, une infraction entraînera un retrait de points dans les deux catégories.

De même, lorsque le permis est invalidé car le solde est à zéro pour l'une des catégories, c'est le permis dans sa globalité (pour chaque catégorie détenues) qui devra être repassé.

A 	> 50 cm ³ > 45 km/h <small>(cat. max. 25 kW - 0.16 kW / kg)</small>
A1 	max. 125 cm ³ max. 11 kW 16 < max. km/h < 39
B 	max. 3.5 l max. 8+1 t  < 750 kg
BE 	 > 750 kg
C1 	> 3.5l < 7.5l max. 8+1 t  < 750 kg
C1E 	 > 750 kg max. 12t
C 	 < 750 kg
CE 	 > 750 kg
D1 	 < 750 kg max. 16+1 t
D1E 	 > 750 kg max. 16+1 t max. 12t
D 	 < 750 kg
DE 	 > 750 kg

3 - Le système des contraventions

Les contraventions sont classées selon le système de classe auquel elles appartiennent.

- **1^{ère} classe** : non-respect des règles de stationnement ;

- **2^e classe** :

> usage d'un téléphone en conduisant, circulation sur la bande d'arrêt d'urgence ;

> changement de direction sans clignotant ;

> non-paiement d'un péage routier ;

> non présentation de l'attestation d'assurance ;

- **3^{ème} classe** :

> excès de vitesse inférieur à 20 km/h lorsque la vitesse autorisée maximale est supérieure à 50 km/h ;

> conduite d'un véhicule non équipé de dispositifs de freinage conformes.



- 4ème classe :

- > conduite sans ceinture de sécurité ;
- > refus de priorité ;
- > non-respect d'un feu rouge ou d'un stop ;
- > franchissement ou chevauchement d'une ligne continue ;
- > maintien en circulation d'un véhicule sans visite technique périodique ;
- > conduite en état alcoolique ;
- > circulation en sens interdit ;
- > non-respect de la distance de sécurité entre 2 véhicules ;
- > excès de vitesse inférieur à 50 km/h ;
- > dépassement dangereux ;
- > circulation de nuit ou par visibilité insuffisante sans éclairage ;
- > mise en circulation d'un véhicule sans certificat d'immatriculation.



- 5^e classe

Il existe une cinquième classe de contravention (par exemple : atteinte volontaire à la vie d'un animal, vente forcée par correspondance, violences volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à 8 jours).

Elles ont la particularité d'être assorties, en plus de la délivrance de l'amende, de peines restrictives ou privatives de droit (*cf. p.22*).



Montant de l'amende forfaitaire

Le montant de l'amende dépend de la date de son paiement.

Il existe trois montants de contravention

- *Le montant minoré* est applicable uniquement aux infractions au code de la route des 2ème, 3ème et 4ème classes, à l'exception de celles relatives au stationnement.
- *Le montant normal* est dû pour les autres contraventions et si les délais de paiement de la contravention à montant minoré sont passés.
- *Le montant majoré* est dû en cas d'absence de paiement ou de contestation du montant normal d'une contravention dans les délais.



Tableau tarifaire

Contraventions commises pas les piétons

- pas d'amende forfaitaire minorée
- amende forfaitaire : 4 €
- amende forfaitaire majorée : 7 €

Contraventions de 1ère classe (hors stationnement)

- pas d'amende forfaitaire minorée
- amende forfaitaire : 11 €
- amende forfaitaire majorée : 33 €

Les amendes forfaitaires de stationnement sont, elles, fixées à 17 €

Contraventions de 2ème classe

- amende forfaitaire minorée : 22 €
- amende forfaitaire : 35€
- amende forfaitaire majorée : 75 €



Contraventions de 3^e classe

- amende forfaitaire minorée : 45€
- amende forfaitaire : 68€
- amende forfaitaire majorée : 180€

Contraventions de 4^{ème} classe :

- amende forfaitaire minorée : 90€
- amende forfaitaire : 135€
- amende forfaitaire majorée : 375€



Contraventions de 5^{ème} classe

Ces infractions peuvent être punies d'une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive), et de peines restrictives ou privatives de droit (exemple : suspension du permis de conduire, interdiction de vote) ; le système d'amende forfaitaire ne leur est pas applicable.

Reconstituer son capital de points

Lorsque le solde de points atteint zéro, le permis de conduire est annulé. Le conducteur concerné ne pourra envisager l'obtention d'un nouveau permis qu'après une durée de six mois.



Les principales infractions au code de la route

Stationnement et circulation

Contraventions

Infraction	Amende	Retrait de points
Non-respect des règles de stationnement payant	17 €	-
Arrêt/stationnement abusif/gênant	35 €	-
Non-paiement d'un péage	35 €	-
Conducteur tenant un téléphone en main	35 €	2 points
Circulation sur une bande d'arrêt d'urgence	35 €	3 points



Infraction	Amende	Retrait de points
Circulation avec un pneu détérioré	135 €	-
Dispositif de freinage non conforme	68 €	-
Arrêt, stationnement, circulation sur bande séparatrice d'autoroute	135 €	2 points
Arrêt/stationnement dangereux ou avec visibilité insuffisante	135 €	3 points
Circulation d'un véhicule sans visite technique	135 €	-
Absence de plaque ou plaque illisibles	135 €	-



Infraction	Amende	Retrait de points
Franchissement de ligne continue	135 €	3 points
Dépassement dangereux	135 €	3 points
Circulation à gauche sur chaussée à double sens	135 €	3 points
Non-respect des distances de sécurité	135 €	3 points
Circulation de nuit ou par visibilité insuffisante sans	135 €	4 points
Marche arrière ou demi-tour sur autoroute	135 €	4 points



Infraction	Amende	Retrait de points
Circulation en sens interdit	135 €	4 points
Non-respect d'un feu rouge ou d'un stop	135 €	4 points
Refus de priorité	135 €	4 points
Blessure involontaires	150 €	-
Détention et/ou usage d'un appareil décelant ou perturbant les contrôles	135 €	4 points



Délits

Infraction	Amende	Retrait de points
Conduite malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire	Jusqu'à 4 500 €	6 points
Défaut d'assurance	Jusqu'à 3 750 €	-
Blessures involontaires causées à un tiers entraînant une ITT supérieure à trois mois	Jusqu'à 45 000 €	6 points
Conduite sans permis	Jusqu'à 15 000 €	-



Infractions liées à l'alcoolémie

Contraventions

Infraction	Amende	Retrait de points
Conduite avec une alcoolémie comprise entre 0,5 et 0,8 g/l de sang (0,25 et 0,4 mg/l d'air expiré)	135 €	6 points

Délits

Infraction	Amende	Retrait de points
Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,8 g/l de sang (0,4 mg/l d'air expiré) ou en état d'ivresse	Jusqu'à 4 500 €	6 points



Trouver des informations complémentaires

Infraction	Amende	Retrait de points
Récidive de conduite avec alcoolémie égale ou supérieure à 0,8 g/l de sang (0,4 mg/l d'air expiré) ou en état d'ivresse manifeste	Jusqu'à 900 €	6 points
Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants	Jusqu'à 4 500 €	6 points
Refus de se soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang	Jusqu'à 4 500 €	6 points



Infractions liées à la vitesse

Contraventions

Infraction	Amende	Retrait de points
Excès de vitesse < 20 km/h	68 €	1 point
Excès de vitesse < 20 km/h	135 €	1 point
Excès de vitesse de 20 à 29 km/h	135 €	2 points
Excès de vitesse de 30 à 39 km/h	135 €	3 points



Infraction	Amende	Retrait de points
Excès de vitesse de 40 à 49 km/h	135 €	4 points
Excès de vitesse supérieur ou égal	1 500 €	6 points
Blessures involontaires causées à un tiers et entraînant une ITT supérieure à 3 mois	Jusqu'à 45 000 €	6 points
Conduite sans permis	Jusqu'à 15 000 €	-



Chambre de Consommation d'Alsace

Bas-Rhin

7, rue de la Brigade Alsace Lorraine BP 6

67064 Strasbourg Cedex

Tél. 03 88 15 42 42 (service juridique)

service.juridique@cca.asso.fr

Haut-Rhin

66, avenue Kennedy

68200 Mulhouse

Tél.: 03 89 33 39 79

cca68@evhr.net

www.cca.asso.fr

